

DECRET N° 86-122 du 8 Avril 1986

portant agrément du projet Fusion
et Galvanisation du Bénin au Régime
" D " du Code des InvestissementsLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,VU la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant Code des Investis-
sements,SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis
de la Commission Technique des Investissements en sa séance
du 7 Février 1986,Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance
du 19 Mars 1986,DECRETE :

Article 1er..- L'Unité de Fusion et Galvanisation du Bénin est agréée au régime " D " Spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des Investissements pour une durée de Cinq ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités à la production des boutons métalliques, des boucles et ceintures, de sacs et de sandalettes, des garnitures métalliques de chaussures, de meubles, des médailles et des pendentifs, des insignes et des porte-clés.

Article 3..- L'unité de Fusion et Galvanisation du Bénin est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'unité de Fusion et Galvanisation du Bénin.

Article 5.- L'Unité de Fusion et Galvanisation du Bénin est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Unité de Fusion et Galvanisation du Bénin, des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

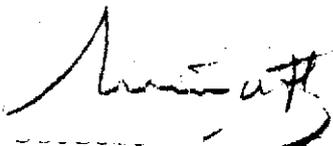
Fait à Cotonou, le 8 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances et de
l'Economie, absent



Nathanaël MENSAH

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,

Soulé DANKERO

Zul-KIFI SALAMI

Ampliations : PR : 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MFE-
MCAT-MTAS-MPS 8 autres Ministères 11 DB-DSDV-DCP-DTCP-DI 10 INSAE
BCP 4 "Projet Fusion Galvanisation du Bénin" 4 CCIB 4 IGE 3
DCCT-Gde Chanc. 2 ONEPI 1 JORPB 1.-